

Jacques FRICKER/JCG  
Du 2 octobre 2003  
Compte n°42745  
Numéro

09 JUIN 2010

8223 MA

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
AUTORISATION N° 1 du 21.03.1980

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT 2.500.000 EUROS

**Notoriété après le décès de Madame Denise BRUYERE veuve TURRON**

L'AN DEUX MILLE TROIS  
LE DEUX OCTOBRE

Maître COULOMB Jean, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Jacques FRICKER, Jean COULOMB", titulaire d'un Office Notarial à AUBAGNE (Bouches du Rhône), 21, Avenue de Verdun.

A la requête des personnes ci-après identifiées, a reçu le présent acte authentique de NOTORIETE, après le décès de Madame Denise BRUYERE,

LES REQUERANTS SONT :

- Madame Ketty TURRON,
  - Madame Madeleine TURRON épouse PASERO,
- Ci-après plus amplement dénommés.

Lesquels ont affirmé qu'ils ont vocation à recueillir tout ou partie de la succession de la personne ci-après désignée "LE DEFUNT" dont la dévolution successorale s'établit, à leur connaissance personnelle, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

**DEFUNT**

Madame Denise Emilie Benoîte BRUYERE, retraitée, de nationalité Française, veuve en uniques noces de Monsieur Gabriel TURRON, demeurant à GEMENOS (13420), villa l'Herminette, 400 Chemin de la Nasquède.

Née à FIRMINY (42700), le 05 juillet 1921.

Non liée par un Pacte Civil de Solidarité.

Décédée à GEMENOS (BOUCHES DU RHONE), le 21 mai 2003.

**DISPOSITIONS POUR CAUSE DE MORT**

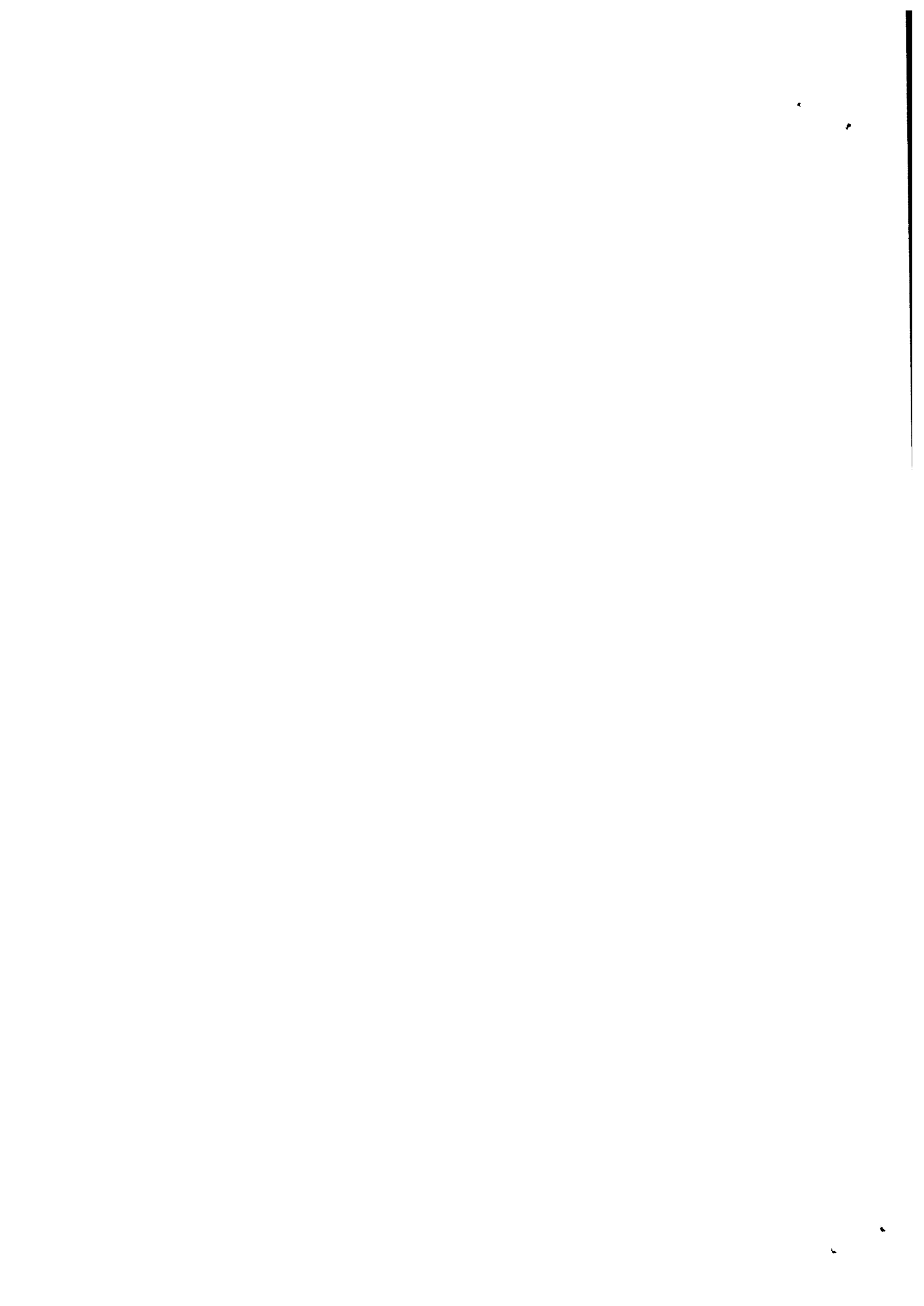
Néant.

**HERITIERS**

1°/ Madame Ketty Marie Claude TURRON, consultante, de nationalité Française, divorcée et non remariée de Monsieur Pascal Robert Benoît Bernard GUION, demeurant à ARLES (BOUCHES DU RHONE), Le Juvic, Quai Jean Charcot.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

R  
L  
AN  
Lg  
P. KT



Née à FIRMINY (42700), le 23 juillet 1946.

Fille du DEFUNT comme étant issue de son union avec Monsieur TURRON.

2°/ Madame Madeleine Jeanne Marie TURRON, secrétaire de direction, de nationalité Française, épouse de Monsieur Pierre Noël PASERO, demeurant à MARSEILLE (13012), 13 Traverse de la Barre.

Née à MARSEILLE (13000), le 16 octobre 1948.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me STAIBANO lors notaire à GEMENOS le 04 février 1971 préalable à leur union célébrée à la mairie de GEMENOS (13420), le 06 février 1971 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Fille du DEFUNT comme étant issue de son union avec Monsieur TURRON.

**PIECES D'ETAT CIVIL - FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

Pour appuyer les affirmations ci-dessus, le notaire soussigné fait mention des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès du défunt susnommé,
- une copie du livret de famille,
- . extrait d'acte de naissance du défunt,
- . extrait d'acte de naissance de Madame Ketty TURRON,
- . extrait d'acte de naissance de Madame Madeleine TURRON épouse PASERO,
- une attestation délivrée par le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés indiquant qu'il n'existe pas d'inscription.

**ABSENCE DE PROCES**

Le comparant déclare qu'à sa connaissance, il n'y a ni procès ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

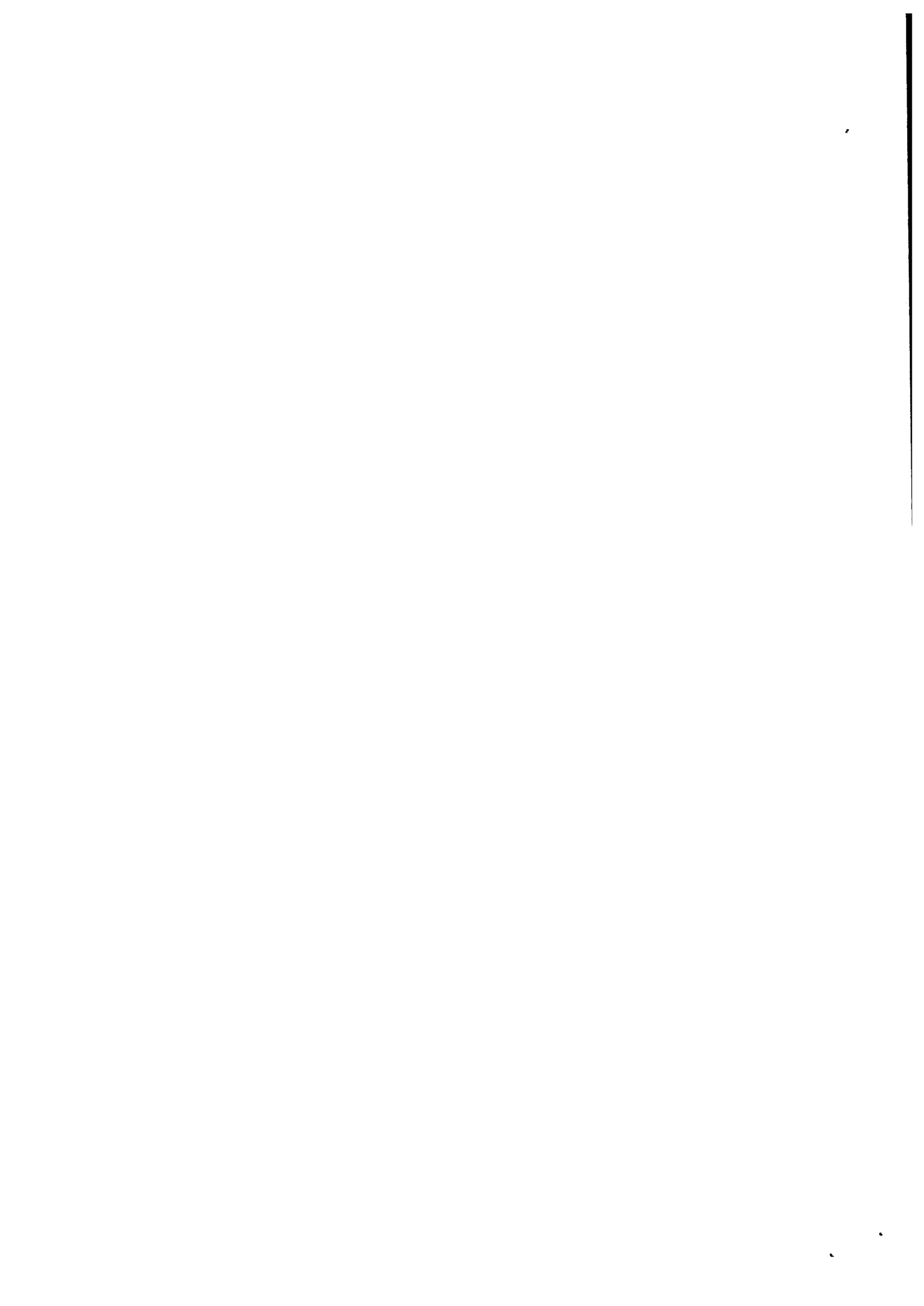
**AFFIRMATION DES AYANTS DROIT**

LES AYANTS DROIT ci-dessus nommés affirment par les présentes sous les peines édictées par l'article 730-5 du Code civil, que la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus est exacte et se réservent la faculté d'accepter purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire, ou même de renoncer ultérieurement à la succession.

**DECLARATION DE SUCCESSION**

Les ayants droit reconnaissent avoir été informés de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès ; à défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus ; à partir du douzième mois, sont applicables en outre des pénalités. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables les

*P f AT LG AT KT*



intérêts de retard, mais non les pénalités.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné de préparer cette déclaration et de la leur présenter aux fins de signatures, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

### AVERTISSEMENT AUX AYANTS DROIT

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955, les ayants droit ont été informés de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers dépendant de cette succession.

Et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire dans le délai prévu par la loi.

### TEMOINS

Compte tenu des liens d'amitié qui unissaient le défunt à certaines personnes, le requérant ayant droit a exprimé le souhait que deux d'entre elles interviennent au présent acte de notoriété, en qualité de témoins.

Aux présentes et à l'instant sont intervenus :

- Madame Lucie Marie GUIRAUD, assistante commerciale, demeurant à GEMENOS (13420), villa l'Herminette, 400 Chemin de la Nasquède.

- Madame Annick Louise TREGUIER, responsable comptabilité gestion, demeurant à CASSIS 13260, 29 Le Messuguet.

Lesquelles ont déclaré avoir très bien connu le défunt, qu'il est décédé ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'il a laissé pour seuls héritiers, les ayants droit comparant au présent acte,

De laquelle déclaration, il leur est donné acte.

### DONT ACTE sur trois pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Monsieur Jean-Christian GEY, clerc de notaire domicilié professionnellement à AUBAGNE (BOUCHES DU RHONE), 21 avenue de Verdun, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés au rang des minutes de l'Office Notarial le 05 novembre 2002, qui a également signé.

Et le Notaire a signé le même jour ledit acte contenant :

Les comparants approuvent :

Renvois : *sans*

Mots rayés nuls : *sans*

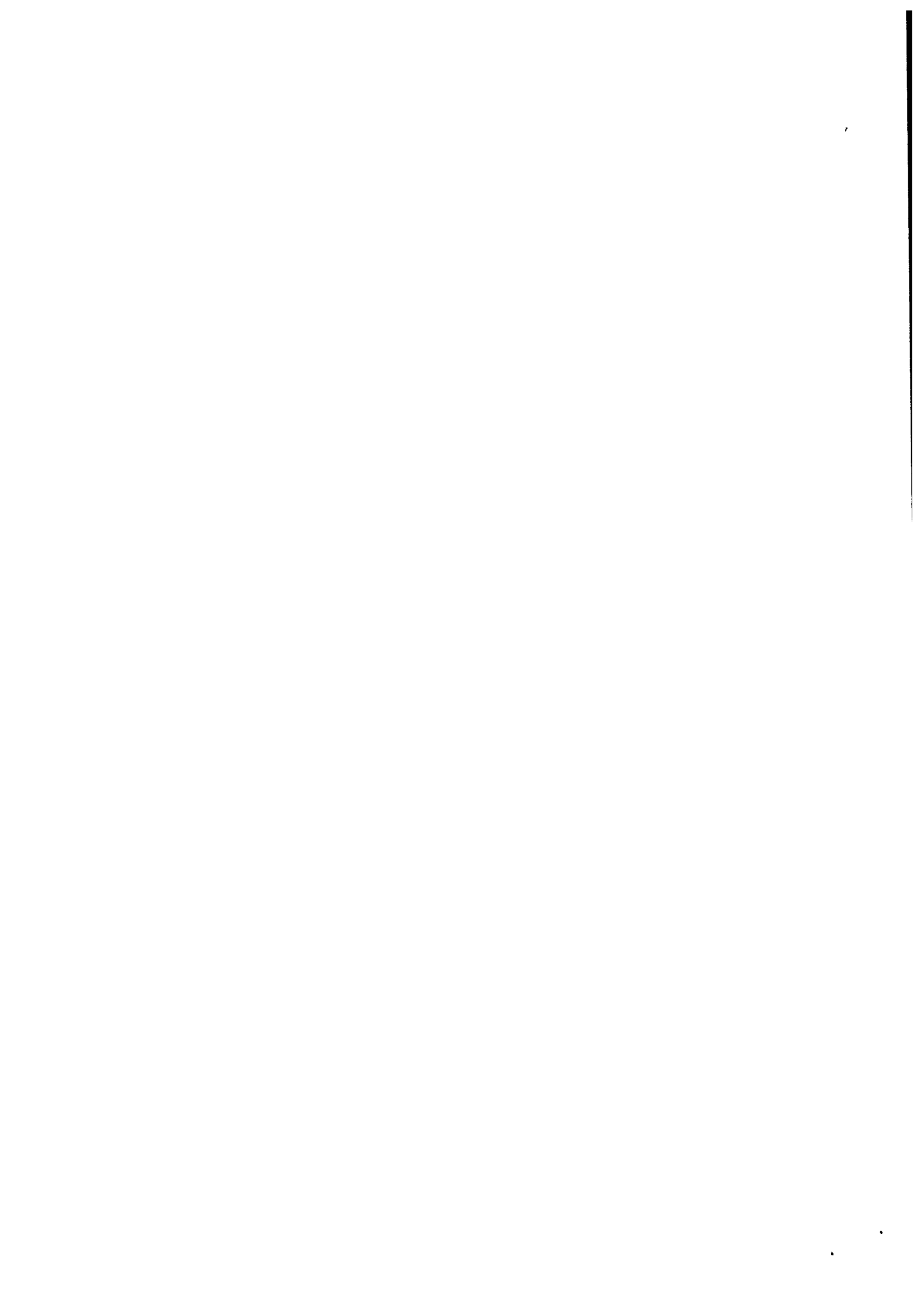
Chiffres rayés nuls : *sans*

Lignes entières rayées nulles : *sans*

Barres tirées dans les blancs : *sans*

*f pp lq pp*  
*KT*  
*Agew.*

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is another signature that appears to be 'Jean-Christian Gey'. To the right, there are initials 'KT' and a signature that looks like 'Agew.'. There are also some other scribbles and marks scattered around these signatures.



ANNEXÉ A UN ACTE REÇU PAR  
LE NOTAIRE ASSOCIÉ SOLLISSIGNÉ  
le 2 Octobre 2003

LS29581



N° 20

**BRUYERE Denise, Emilie, Benoitte veuve TURRON**

Le vingt et un mai deux mil trois à trois heures est décédée à son domicile 400 la Nasquède à GEMENOS (Bouches du Rhone), Denise, Emilie, Benoitte BRUYERE, retraitée, née le 05 juillet 1921 à Firminy (Loire), fille de Marius, Marcellin BRUYERE et de Catherine, Joséphine DUCELLIER, époux décédés, veuve de TURRON Gabriel.

--- Dressé le 22 mai 2003 à dix heures sur la déclaration de Roger SANTO, 60 ans, mandataire, domicilié à Roquefort la Bédoule, Avenue Henri Barbusse, qui, lecture faite et invité à lire l'acte a signé avec Nous, Roland GIBERTI, Maire de Gémenos, Officier de l'Etat Civil.



**VILLE DE GEMENOS**  
(Bouches-du-Rhône)

Gémenos, le 24 JUN 2003

Copie des Registres d'Etat Civil  
Certifiée Conforme à l'Original

VP

LT